

N°AT-2023-MEB-298

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 598, commune de Anctoville-sur-Boscq

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 15/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/03/2023 au 14/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de reprofilage de la chaussée et accotements, sur la D 598 du PR 0+7100 au PR 0+8096, sur le territoire de la commune de Anctoville-sur-Boscq, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 27/03/2023 au 14/04/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 598 du PR 0+7100 au PR 0+8096 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 114 et D 314.

Déviations dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la partie chantier et le CER de Bréhal pour la partie déviation.


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 15/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD


Signé électroniquement par :
Caroline Picard
Date de signature : 16/03/2023
Qualité : Responsable d'agence -
ATD mer et bocage

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- . Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Longueville
- . Entreprise COLAS
- . CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.